



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 15 janvier 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 15 janvier 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ D'EXPERT D'YVES TOMIĆ

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la communication du rapport d'expert d'Yves Tomić (« Témoin ») enregistrée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 23 mai 2006 (« Communication »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. La Communication comprenait le rapport d'expert d'Yves Tomić en « Annexe A » (« Rapport d'expert ») et son *curriculum vitae* en « Annexe B » (« Curriculum vitae »). Vojislav Šešelj (« Accusé ») recevait la Communication dans une langue qu'il comprend le 31 mai 2006 (« premier procès-verbal »)².

3. Le 12 juillet 2006, la Chambre de première instance I ordonnait une prorogation de délai permettant à l'Accusé de répondre à la Communication, conformément à l'article 94bis(B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), avant le 1 septembre 2006³. Le 25 août 2006, l'Accusé présentait ladite réponse (« Notification »)⁴. Le 22 novembre 2006, la Chambre de première instance I renvoyait la Notification du fait de son volume excessif⁵.

4. Le 26 juillet 2007, la Notification était enregistrée en application de la Décision relative à la troisième requête de l'Accusé aux fins d'admettre les documents 210, 211 et 212, rendue par le Juge de la mise en état alors chargé de l'affaire⁶.

5. Le 7 novembre 2007, l'Accusation enregistrait la notification de la version originale en français du rapport d'expert du Témoin (« Notification du rapport d'expert en français »)⁷. Le 9 novembre 2007, l'Accusé recevait dans une langue qu'il comprend la Notification du rapport d'expert en français, ainsi qu'une copie du Rapport d'expert identique à celle communiquée le 31 mai 2006 (« second procès-verbal »)⁸.

¹ Original en anglais intitulé "Prosecution Submission of the Expert Report of Yves Tomić", présenté le 1 février 2006 et enregistré le 23 mai 2006.

² Procès-verbal de réception de documents, signé par l'Accusé le 31 mai 2006.

³ Original en anglais intitulé "Decision Regarding Deadlines for Responses to Motions on Expert Witnesses and Adjudicated Facts", 12 juillet 2006.

⁴ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée "Official Notice from Prof Dr Vojislav Šešelj Concerning the Report by the Expert Witness Yves Tomić".

⁵ Conférence de mise en état du 22 novembre 2007, CRF. 802.

⁶ Décision relative à la troisième requête de l'Accusé aux fins d'admettre les documents 210, 211 et 212 (Numéro 268), 26 juillet 2007, p. 2.

⁷ Original en anglais intitulé "Prosecution's Notice of Filing of the Original Expert Report of Yves Tomić in French", 7 novembre 2007.

⁸ Procès-verbal de réception de documents, signé par l'Accusé le 9 novembre 2007.

6. Le 20 novembre 2007, l'Accusé présentait le document 341, dans lequel il répondait, *inter alia*, à la Notification du rapport d'expert en français («Document 341 »)⁹.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

7. L'Accusé, dans sa Notification, déclare qu'il

- i) conteste le Rapport d'expert ;
- ii) souhaite procéder au contre-interrogatoire du Témoin ; et
- iii) conteste la pertinence de la totalité du Rapport d'expert, et la qualité d'expert du Témoin¹⁰.

8. L'Accusé y remet aussi en cause la connaissance par le Témoin de l'histoire du peuple serbe, ainsi que le contenu du Rapport d'expert et la méthodologie utilisée¹¹.

9. Dans le Document 341, l'Accusé réitère qu'il conteste le Rapport d'expert, qu'il procédera au contre-interrogatoire du Témoin et contestera la pertinence de la totalité du Rapport d'expert ainsi que la qualité d'expert du témoin. L'Accusé précise qu'il présentera des éléments complémentaires au soutien de ses contestations¹².

III. DROIT APPLICABLE

10. Les articles 94*bis*(A) et (B) du Règlement sont libellés ainsi :

1. A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:
 - i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
 - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et

⁹ Document 341, présenté le 20 novembre 2007 et enregistré le 27 novembre 2007, par. 3.

¹⁰ Notification, p. 2.

¹¹ *Id.*, pp. 2-3.

¹² Document 341, par. 3.

- iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.

11 Le terme « expert » a été défini dans la jurisprudence comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse »¹³.

12 L'attribution de la qualité d'expert d'un témoin cité par l'une des parties, au vu des éléments présentés par celle-ci, relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre¹⁴. Celle-ci peut avoir recours notamment aux *curriculum vitae*, articles, publications, expériences professionnelles ou autres informations relatives au témoin au sujet duquel la qualification d'expert est requise¹⁵.

IV. DISCUSSION

13. La traduction en BCS du Rapport d'expert en français communiquée à l'Accusé le 9 novembre 2007 étant identique à la version communiquée à l'Accusé le 31 mai 2006, la Chambre n'examinera ni le Document 341 sur cette question, ni la réponse supplémentaire au Rapport d'expert que l'Accusé déclare souhaiter enregistrer. Au surplus, en acceptant la Notification, la Chambre a déjà permis à l'Accusé de présenter une réponse au Rapport d'expert, comptabilisant 64 pages.

14. Le champ d'expertise du Témoin, non précisé par l'Accusation dans la Communication, découle du titre du Rapport d'expert intitulé « L'idéologie grand-serbe aux XIX^e et XX^e siècles ».

15. Le Témoin possède un Diplôme de recherche et d'études approfondies en civilisations, effectué en langue serbo-croate, ainsi qu'un Diplôme d'études approfondies en études slaves et de l'Europe de l'est. Il travaille actuellement sur une thèse de doctorat sur la question nationale serbe dans la Yougoslavie communiste, et est l'auteur de nombreux articles, travaux, essais et rapports traitant de la question nationale serbe. Il travaille en France comme conseiller à l'éducation en charge de la section des Balkans à la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine de l'université de Paris X-Nanterre, et est chercheur associé auprès du Laboratoire d'analyse des

¹³ Décision relative à la qualité d'expert d'Anthony Oberschall, 30 novembre 2007 (« Décision *Oberschall* »), p. 2. Cette décision renvoie à *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de rapports d'expert produits par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement, affaire n° IT-01-42-PT, 1 avril 2004, p. 4.

¹⁴ Décision *Oberschall*, p. 2 renvoyant à *Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 31

¹⁵ *Ibid.* Cette décision renvoie à *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, original en anglais intitulé "Decision on admission of Expert Report of Robert Donia". affaire n° IT-98-29/T, 15 février 2007, par. 7.

systèmes politiques du Centre national de la recherche scientifique. Parallèlement, le Témoin est consultant sur les Balkans auprès du Ministère de la défense français, et président de l'Association française d'études sur les Balkans¹⁶.

16. Il apparaît au vu de la formation du Témoin, de son expérience professionnelle, de ses nombreuses publications ainsi que de son appartenance à des associations professionnelles, qu'il est familier avec le contexte historique, politique, social et culturel de l'ex-Yougoslavie. La Chambre estime donc qu'il est habilité à témoigner, en tant qu'expert au sens de l'article 94*bis* du Règlement, sur les matières évoquées dans son rapport.

17. La Chambre considère néanmoins, à l'aune des objections soulevées par l'Accusé, que le Témoin devra comparaître devant le Tribunal afin de répondre aux questions de l'Accusation, de l'Accusé, et éventuellement, de la Chambre. A l'occasion du contre-interrogatoire, l'Accusé aura l'occasion de contester la valeur probante, la pertinence et la fiabilité des conclusions figurant dans le Rapport d'expert.

18. C'est à la lumière du témoignage du Témoin dans la présente affaire, que la Chambre évaluera la pertinence et la valeur probante du Rapport d'expert, et statuera sur le versement dudit Rapport au dossier.

V. DISPOSITIF

19. Par ces motifs, en application de l'article 94*bis* du Règlement, **ORDONNE** que,
- i) Yves Tomić compareaisse devant la Chambre à titre d'expert pour être interrogé par les Parties et la Chambre;
 - ii) la durée de l'interrogatoire principal n'excède pas 4 heures; et
 - iii) dans le cas où l'Accusé désire procéder au contre-interrogatoire d'Yves Tomić, la durée du contre-interrogatoire n'excède pas 4 heures.

¹⁶ Voir Communication, Annexe B.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du quinze janvier 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]